

Madame, Monsieur,

Lors de sa session 2024.2, le Conseil d'exploitation postale (CEP), conformément aux articles 113.1.13 du Règlement général et 17 du Règlement intérieur du CEP, a examiné et approuvé certaines propositions de modification du Règlement de la Convention postale universelle (et de son Protocole final), telles que présentées en annexe 1.

Les tableaux ci-après répertorient les numéros et les intitulés des articles concernés. Le détail des modifications figure en annexe 1 (les articles sont présentés par ordre numérique). Les modifications entreront en vigueur aux dates indiquées ci-dessous.¹

Règlement de la Convention postale universelle et Protocole final

Volume I Réglementation en commun

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
19-003	Matières radioactives, substances infectieuses, piles au lithium et batteries au lithium admissibles	1 ^{er} janvier 2026
20-001	Envois soumis au contrôle douanier	1 ^{er} janvier 2026
27-003	Frais de transit	1 ^{er} janvier 2026

¹ Conformément à l'article 18 du Règlement intérieur du CEP, le Bureau international, après adoption des modifications indiquées dans le présent document, renumérote toutes les dispositions pertinentes du Règlement, dans le but de refléter correctement leur ordre dans la version consolidée du Règlement.

Volume II
Règlement de la poste aux lettres

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
17-105	Limites de taille et de poids pour les lettres de petit format (P) et les lettres de grand format (G)	1 ^{er} janvier 2027
17-111	Envois normalisés	1 ^{er} janvier 2027
17-116	Échange de dépêches séparées par format (sacs M)	1 ^{er} mars 2025
17-117	Transit à découvert (sacs M)	1 ^{er} mars 2025
17-121	Transmission des envois recommandés (sacs M)	1 ^{er} mars 2025
17-126	Transmission des sacs M	1 ^{er} mars 2025
17-132	Vérification des dépêches (sacs M)	1 ^{er} mars 2025
18-101bis (numérotation provisoire)	Transmission des sacs M recommandés – Nouvel article	1 ^{er} mars 2025
18-102	Envois avec suivi	1 ^{er} mars 2025
18-106bis (numérotation provisoire)	Transmission des sacs M – Nouvel article (issu du document CEP C 2 2024.2– Doc 7.Rev 1. Annexe 14)	1 ^{er} mars 2025
18-106ter (numérotation provisoire)	Vérification des sacs M – Nouvel article (issu du document CEP C 2 2024.2– Doc 7.Rev 1. Annexe 10)	1 ^{er} mars 2025
27-101	Calcul et décompte des frais relatifs aux envois en transit à découvert et aux envois mal dirigés	1 ^{er} janvier 2026
31-104	Rémunération supplémentaire pour les envois recommandés, les envois avec valeur déclarée et les envois avec suivi	1 ^{er} mars 2025
31-122	Rémunération du retour des envois de la poste aux lettres non distribuables	1 ^{er} janvier 2026

Volume III
Règlement concernant les colis postaux

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
17-203	Particularités relatives aux limites de poids (colis)	1 ^{er} mars 2025
17-204	Limites de dimensions (colis)	1 ^{er} mars 2025
27-203	Quote-part maritime	1 ^{er} janvier 2026

Protocole final du Règlement de la Convention

<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
R X	Application de la responsabilité des opérateurs désignés	Date de la présente circulaire ²

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Ricardo Guilherme Filho
 Directeur des affaires juridiques

² Une telle réserve entre en vigueur immédiatement après la notification officielle de son adoption, au moyen de la présente circulaire, à tous les Pays-membres.

Règlement de la Convention postale universelle

Volume I

Réglementation en commun

Article 19-003

Matières radioactives, substances infectieuses, piles au lithium et batteries au lithium admissibles

Les §§ 1 et 2 ont été modifiés comme suit:

1. Les matières radioactives sont admises dans les envois de la poste aux lettres et dans les colis postaux, dans le cadre des relations entre les Pays-membres qui se sont déclarés d'accord pour admettre ces envois soit dans leurs relations réciproques, soit dans un seul sens, aux conditions suivantes:

1.1 (Sans changement.)

1.2 Lorsqu'elles sont expédiées dans des envois de la poste aux lettres, elles sont soumises au tarif des envois prioritaires ou au tarif ~~des lettres et à la recommandation~~ pour les petits paquets du service de distribution avec suivi.

1.3 et 1.4 (Sans changement.)

2. Les substances infectieuses, à l'exception des matières de catégorie A infectieuses pour l'homme (n° ONU 2814) et pour les animaux (n° ONU 2900), sont admises dans les envois de la poste aux lettres et les colis postaux, aux conditions suivantes:

2.1 (Sans changement.)

2.2 Les matières infectieuses de catégorie B (n° ONU 3373) doivent être traitées, emballées et étiquetées conformément aux dispositions pertinentes du Règlement. Ces envois sont soumis au tarif des envois prioritaires ou au tarif ~~des lettres recommandées~~ pour les petits paquets du service de distribution avec suivi. Il est permis de soumettre le traitement postal de ces envois à l'acquittement d'une surtaxe.

2.3 (Sans changement.)

2.4 Les échantillons exemptés prélevés sur des malades (humains ou animaux) doivent être traités, emballés et étiquetés conformément aux dispositions pertinentes du présent Règlement. Ces envois sont soumis au tarif des envois prioritaires ou au tarif ~~des lettres recommandées~~ pour les petits paquets du service de distribution avec suivi. Il est permis de soumettre le traitement postal de ces envois à l'acquittement d'une surtaxe.

2.5 et 2.6 (Sans changement.)

Article 20-001

Envois soumis au contrôle douanier

Le § 2.6 a été modifié comme suit:

- 2.6 Les déclarations en douane CN 23 sont attachées à l'envoi extérieurement et d'une manière solide, de préférence insérées dans une enveloppe transparente adhésive. Exceptionnellement, et si l'expéditeur le préfère, ces déclarations peuvent être insérées dans une enveloppe close à l'intérieur des envois ~~recommandés~~, si ceux-ci contiennent les objets précieux mentionnés à l'article 19.6.1 de la Convention, ou à l'intérieur ~~des envois de colis~~ avec valeur déclarée.

Article 27-003

Frais de transit

Le § 1 a été modifié comme suit:

1. Les frais de transit à la charge de l'opérateur désigné d'origine des dépêches sont calculés sur la base des éléments suivants:
- 1.1 Un taux de traitement des dépêches en transit fixé à ~~0,574~~ 0,641 DTS par kilogramme pour ~~2022~~ 2026, ~~0,585~~ 0,670 DTS par kilogramme pour ~~2023~~ 2027, ~~0,599~~ 0,700 DTS par kilogramme pour ~~2024~~ et 0,613, ~~2028~~ 0,732 DTS par kilogramme pour ~~2025~~ 2029 et 0,765 DTS par kilogramme pour 2030.
- 1.2 Un taux de distance équivalant:
- 1.2.1 (sans changement;)
- 1.2.2 pour le transport territorial:
- 1.2.2.1 par kilogramme et par kilomètre jusqu'à 1000 kilomètres: à ~~0,426~~ 0,479 millième de DTS pour ~~2022~~ 2026, à ~~0,437~~ 0,501 millième de DTS pour ~~2023~~ 2027, à ~~0,447~~ 0,524 millième de DTS pour ~~2024~~ 2028, ~~et~~ à ~~0,458~~ 0,548 millième de DTS pour ~~2025~~ 2029 et à 0,573 millième de DTS pour 2030;
- 1.2.2.2 par kilogramme et par kilomètre supplémentaire jusqu'à 3000 kilomètres: à ~~0,482~~ 0,205 millième de DTS pour ~~2022~~ 2026, à ~~0,487~~ 0,214 millième de DTS pour ~~2023~~ 2027, à ~~0,494~~ 0,224 millième de DTS pour ~~2024~~ et 2028, à ~~0,496~~ 0,234 millième de DTS pour ~~2025~~ 2029 et à 0,245 millième de DTS pour 2030;
- 1.2.2.3 par kilogramme et par kilomètre supplémentaire jusqu'à 5000 kilomètres: à ~~0,459~~ 0,179 millième de DTS pour ~~2022~~ 2026, à ~~0,463~~ 0,187 millième de DTS pour ~~2023~~ 2027, à ~~0,467~~ 0,195 millième de DTS pour ~~2024~~ et 2028, à ~~0,474~~ 0,204 millième de DTS pour ~~2025~~ 2029 et à 0,213 millième de DTS pour 2030;

- 1.2.2.4 par kilogramme et par kilomètre supplémentaire: à ~~0,106~~ 0,118 millième de DTS pour ~~2022~~ 2026, à ~~0,108~~ 0,123 millième de DTS pour ~~2023~~ 2027, à ~~0,111~~ 0,129 millième de DTS pour ~~2024~~ et 2028, à ~~0,113~~ 0,135 millième de DTS pour ~~2025~~ 2029 et à 0,141 millième de DTS pour 2030;
- 1.2.2.5 (sans changement;)
- 1.2.3 pour le transport maritime:
- 1.2.3.1 par kilogramme et par mille marin (1852 m) jusqu'à 1000 milles marins: à ~~0,204~~ 0,229 millième de DTS pour ~~2022~~ 2026, à ~~0,209~~ 0,239 millième de DTS pour ~~2023~~ 2027, à ~~0,214~~ 0,250 millième de DTS pour ~~2024~~ et 2028, à ~~0,219~~ 0,261 millième de DTS pour ~~2025~~ 2029 et à 0,273 millième de DTS pour 2030;
- 1.2.3.2 par kilogramme et par mille marin supplémentaire jusqu'à 2000 milles marins: à ~~0,113~~ 0,126 millième de DTS pour ~~2022~~ 2026, à ~~0,115~~ 0,132 millième de DTS pour ~~2023~~ 2027, à ~~0,118~~ 0,138 millième de DTS pour ~~2024~~ et 2028, à ~~0,124~~ 0,144 millième de DTS pour ~~2025~~ 2029 et à 0,150 millième de DTS pour 2030;
- 1.2.3.3 par kilogramme et par mille marin supplémentaire jusqu'à 4000 milles marins: à ~~0,073~~ 0,082 millième de DTS pour ~~2022~~ 2026, à ~~0,075~~ 0,086 millième de DTS pour ~~2023~~ 2027, à ~~0,076~~ 0,090 millième de DTS pour ~~2024~~ et 2028, à ~~0,078~~ 0,094 millième de DTS pour ~~2025~~ 2029 et à 0,098 millième de DTS pour 2030;
- 1.2.3.4 par kilogramme et par mille marin supplémentaire jusqu'à 10 000 milles marins: à ~~0,008~~ 0,009 millième de DTS pour ~~2022~~ 2026, à ~~0,008~~ 0,010 millième de DTS pour ~~2023~~ 2027, à ~~0,009~~ 0,010 millième de DTS pour ~~2024~~ et 2028, à ~~0,009~~ 0,011 millième de DTS pour ~~2025~~ 2029 et à 0,011 millième de DTS pour 2030;
- 1.2.3.5 par kilogramme et par mille marin supplémentaire: à 0,003 millième de DTS pour ~~2022~~ 2026 à ~~2025~~ 2028 et à 0,004 millième de DTS pour 2029 et 2030;
- 1.2.3.6 (sans changement.)

Volume II

Règlement de la poste aux lettres

Article 17-105

Limites de taille et de poids pour les lettres de petit format (P) et les lettres de grand format (G)

Le § 2 a été modifié comme suit:

2. Pour la classification des envois selon leur format, s'il ne s'agit pas d'envois au format des petites lettres (P), les limites de taille et de poids des lettres de grand format (G) sont les suivantes:

2.1 et 2.2 (Sans changement.)

2.3 Poids maximal: ~~500 grammes~~ 1 kilogramme.

2.4 Épaisseur maximale: ~~20~~ 30 millimètres.

Article 17-111

Envois normalisés

Le § 4 a été modifié comme suit:

4. Sont considérés comme étant normalisés les envois au format des lettres de grand format (G) de forme rectangulaire s'il ne s'agit pas d'envois normalisés au format de petites lettres (P) et s'ils répondent aux conditions suivantes:

4.1 et 4.2 (Sans changement.)

4.3 Poids maximal: ~~500 grammes~~ 1 kilogramme.

4.4 Épaisseur maximale: ~~20~~ 30 millimètres.

Article 17-116

Échange de dépêches séparées par format

Les §§ 2 à 4 ont été modifiés comme suit:

2. Échanges entre pays du groupe I

2.1 (Sans changement.)

2.2 Les dépêches sont préparées et expédiées dans des récipients distincts pour chacun des trois formats (P, G et E) vers les destinations pour lesquelles le volume annuel de dépêches sortantes est supérieur à 50 tonnes, ~~à l'exclusion des sacs M~~. Pour les volumes inférieurs à ce seuil, des dépêches mixtes peuvent être préparées.

8

3. Échanges entre pays des groupes II et III et entre ces pays et ceux du groupe I
 - 3.1 Les dépêches sont préparées et expédiées dans au moins deux types de récipients distincts, un pour les formats P et G réunis, un pour le format E, vers les destinations pour lesquelles le volume annuel de dépêches sortantes, ~~à l'exclusion des sacs M,~~ est supérieur au seuil de 50 tonnes
 - 3.2 (Sans changement.)
4. Échanges entre les pays du groupe IV et entre ces pays et ceux des groupes I, II et III
 - 4.1 Les dépêches sont préparées et expédiées dans au moins deux types de récipients distincts, un pour les formats P et G réunis, un pour le format E, vers les destinations pour lesquelles le volume annuel de dépêches sortantes, ~~à l'exclusion des sacs M,~~ est supérieur à 100 tonnes, à partir de 2022.

Article 17-117

Transit à découvert

Le § 1 a été modifié comme suit:

1. La transmission des envois à découvert à un opérateur désigné intermédiaire doit se limiter strictement aux cas où la confection de dépêches closes pour le pays de destination ne se justifie pas. La transmission à découvert ne doit pas être utilisée pour les pays à destination desquels le poids des envois excède 3 kilogrammes par dépêche ou par jour (lorsque plusieurs expéditions sont effectuées dans la journée) ~~et ne doit pas être utilisée pour les sacs M.~~

Article 17-121

Transmission des envois recommandés

Le § 10 a été supprimé.

~~10. — Un sac M recommandé est inscrit comme un seul envoi sur une liste spéciale CN 33. La lettre M doit être portée dans la colonne «Observations».~~

Article 17-126

Transmission des sacs M

L'article a été supprimé.

~~Chaque sac M doit être muni d'une étiquette CN 34, CN 35 ou CN 36 complétée par la lettre M en gros caractère dans l'angle supérieur droit. Cette étiquette s'ajoute à l'étiquette adresse fournie par l'expéditeur. Les paquets M qui ne sont pas ensachés doivent être placés dans un sac collecteur M pour les besoins de leur acheminement.~~

Article 17-132
Vérification des dépêches

Le § 9 a été supprimé.

~~9. — Tout opérateur désigné de destination est habilité, conformément à sa législation nationale et aux procédures convenues avec ses autorités douanières, à ouvrir et à inspecter les sacs M reçus et à contrôler le respect des conditions énoncées sous l'article 17-107.7.1 à 7.5 ainsi que de la réglementation douanière. Tout envoi non conforme aux spécifications énoncées est soumis aux taux de frais terminaux de l'opérateur désigné de destination pour le courrier prioritaire et non prioritaire. Un bulletin de vérification CN 43 est établi pour informer l'opérateur désigné d'origine des ajustements apportés à la feuille d'avis CN 31.~~

L'article 18-101bis ci-après (numérotation provisoire) a été ajouté:

Article 18-101bis
Transmission des sacs M recommandés

Les sacs M recommandés, réservés aux documents iniquement, sont inscrits comme un seul envoi sur une liste spéciale CN 33. La lettre M doit être portée dans la colonne «Observations».

Article 18-102
Envois avec suivi

Le § 2 a été modifié comme suit:

2. Désignation
 - 2.1 Envois de la poste aux lettres
 - 2.1.1 Les envois relevant du service de distribution avec suivi ~~sont~~ peuvent être pourvus d'un logo qui doit, si possible, être rouge vif et correspondre, dans sa forme, au modèle reproduit ci-dessous. Une version en noir et blanc peut toutefois être utilisée pour les étiquettes générées par le système. Le logo «Avec suivi» doit être placé du côté de la suscription, autant que possible dans l'angle supérieur gauche, le cas échéant sous le nom et l'adresse de l'expéditeur.

L'article 18-106bis ci-après (numérotation provisoire – issu du document CEP C 2 2024.2–Doc 7.Rev 1.Annexe 14) a été ajouté.

Article 18-106bis
Transmission des sacs M

Chaque sac M doit être muni d'une étiquette CN 34, CN 35 ou CN 36 complétée par la lettre M en gros caractère dans l'angle supérieur droit. Cette étiquette s'ajoute à l'étiquette-adresse fournie par l'expéditeur. Les paquets M qui ne sont pas ensachés doivent être placés dans un sac collecteur M pour les besoins de leur acheminement.

L'article 18-106ter ci-après (numérotation provisoire – issu du document CEP C 2 2024.2–Doc 7.Rev 1.Annexe 10) a été ajouté.

Article 18-106ter
Vérification des sacs M

Tout opérateur désigné de destination est habilité, conformément à sa législation nationale et aux procédures convenues avec ses autorités douanières, à ouvrir et à inspecter les sacs M reçus et à contrôler le respect des conditions énoncées à l'article 18-103bis.1.1 à 1.5 ainsi que de la réglementation douanière. Tout envoi non conforme aux spécifications énoncées est soumis aux taux de frais terminaux de l'opérateur désigné de destination pour le courrier prioritaire et non prioritaire. Un bulletin de vérification CN 43 est établi pour informer l'opérateur désigné d'origine des ajustements apportés à la feuille d'avis CN 31.

Article 27-101

Calcul et décompte des frais relatifs aux envois en transit à découvert et aux envois mal dirigés

Le § 1 a été modifié comme suit:

1. Généralités
- 1.1 et 1.2 (Sans changement.)
- 1.3 Calcul des frais
- 1.3.1 Frais correspondant au traitement des envois acheminés en transit à découvert
- 1.3.1.1 Les frais correspondant au traitement des envois acheminés en transit à découvert s'élèvent à ~~4,055~~ 1,185 DTS par kilogramme pour ~~2022~~ 2026, à ~~4,084~~ 1,238 DTS par kilogramme pour ~~2023~~ 2027, à ~~4,407~~ 1,294 DTS par kilogramme pour ~~2024 et 2028~~, à ~~4,134~~ 1,352 DTS par kilogramme pour ~~2025~~ 2029 et à 1,413 DTS par kilogramme pour 2030.

1.4 et 1.4.1 (Sans changement.)

1.5 Frais applicables aux envois mal dirigés

1.5.1 Tout opérateur désigné transmettant des envois mal dirigés a le droit de percevoir auprès de l'opérateur désigné d'origine les frais de transit correspondant aux coûts encourus pour le traitement et l'acheminement, ainsi que les majorations des frais terminaux devant être versés à l'opérateur désigné de destination. L'opérateur désigné intermédiaire est autorisé à réclamer, auprès de l'opérateur désigné expéditeur, les frais pertinents, calculés conformément aux dispositions sous 1.2 à 1.4, ainsi qu'une taxe de ~~2,202~~ 2,301 DTS par kilogramme pour 2026, de 2,405 DTS par kilogramme pour 2027, de 2,513 DTS par kilogramme pour 2028, de 2,626 DTS par kilogramme pour 2029 et de 2,744 DTS par kilogramme pour 2030.

1.6 et 1.7 (Sans changement.)

Article 31-104

Rémunération supplémentaire pour les envois recommandés, les envois avec valeur déclarée et les envois avec suivi

Le § 5 a été modifié comme suit:

5. Communication de l'offre de service de suivi des envois facultatif et d'éléments de service additionnels pour les envois recommandés et les envois avec valeur déclarée

5.1 L'offre d'éléments de service additionnels associée à la rémunération supplémentaire pour les envois recommandés et les envois avec valeur déclarée sera communiquée au Bureau international. L'offre de service facultatif de distribution avec suivi pour les envois prioritaires et les envois-avion de la poste aux lettres arrivants contenant des documents et pour les envois prioritaires et les envois-avion de la poste aux lettres partants contenant des documents et des marchandises sera également communiquée au Bureau international, de manière que l'opérateur désigné concerné puisse prétendre aux versements supplémentaires prévus sous 1.2 et à la rémunération supplémentaire prévue sous 4.2, à condition de satisfaire aux conditions et exigences fixées dans ces paragraphes. Les informations pertinentes seront publiées dans le Recueil de la poste aux lettres. Les rapports et le paiement de la rémunération supplémentaire seront effectifs au premier trimestre suivant la date de communication de l'offre, mais après un délai d'au moins deux mois suivant celle-ci.

Article 31-122

Rémunération du retour des envois de la poste aux lettres non distribuables

Les §§ 2 et 3 ont été modifiés comme suit:

2. Le taux pour le traitement du retour des envois non distribuables est de ~~0,907~~ 0,871 DTS par kilogramme pour ~~2022~~ 2026, de ~~0,930~~ 0,910 DTS par kilogramme pour ~~2023~~ 2027, de ~~0,952~~ 0,951 DTS par kilogramme pour ~~2024 et 2028~~, de ~~0,975~~ 0,994 DTS par kilogramme pour ~~2025~~ 2029 et de 1,039 DTS par kilogramme pour 2030.

3. La rémunération est en outre complétée par un taux basé sur la distance, comme suit:

3.1 Pour le transport aérien: le taux de base du transport aérien établi par le Conseil d'exploitation postale à partir de la formule donnée dans l'article 34-101 multiplié par ~~86~~ 73,5%.

3.2 Pour le transport territorial:

3.2.1 par kilogramme et par kilomètre jusqu'à 1000 kilomètres, un taux fixé à ~~0,366~~ 0,352 millième de DTS pour ~~2022~~ 2026, à ~~0,375~~ 0,368 millième de DTS pour ~~2023~~ 2027, à 0,385 millième de DTS pour ~~2024 et 2028~~, à ~~0,394~~ 0,403 millième de DTS pour ~~2025~~ 2029 et à 0,421 millième de DTS pour 2030;

3.2.2 par kilogramme et par kilomètre supplémentaire jusqu'à 3000 kilomètres, un taux fixé à ~~0,457~~ 0,451 millième de DTS pour ~~2022~~ 2026, à ~~0,464~~ 0,457 millième de DTS pour ~~2023~~ 2027, à 0,465 millième de DTS pour ~~2024 et 2028~~, à ~~0,469~~ 0,472 millième de DTS pour ~~2025~~ 2029 et à 0,480 millième de DTS pour 2030;

3.2.3 par kilogramme et par kilomètre supplémentaire jusqu'à 5000 kilomètres, un taux fixé à ~~0,437~~ 0,432 millième de DTS pour ~~2022~~ 2026, à ~~0,440~~ 0,437 millième de DTS pour ~~2023~~ 2027, à 0,443 millième de DTS pour ~~2024 et 2028~~, à ~~0,447~~ 0,450 millième de DTS pour ~~2025~~ 2029 et à 0,457 millième de DTS pour 2030;

3.2.4 par kilogramme et par kilomètre supplémentaire, un taux fixé à ~~0,094~~ 0,087 millième de DTS pour ~~2022~~ 2026, à ~~0,093~~ 0,090 millième de DTS pour ~~2023~~ 2027, à 0,095 millième de DTS pour ~~2024 et 2028~~, à ~~0,098~~ 0,099 millième de DTS pour ~~2025~~ 2029 et à 0,104 millième de DTS pour 2030;

3.2.5 (sans changement.)

3.3 Pour le transport maritime:

3.3.1 par kilogramme et par mille marin (1852 m) jusqu'à 1000 milles marins, un taux fixé à ~~0,175~~ 0,168 millième de DTS pour ~~2022~~ 2026, à ~~0,180~~ 0,176 millième de DTS pour ~~2023~~ 2027, à 0,184 millième de DTS pour ~~2024 et 2028~~, à ~~0,188~~ 0,192 millième de DTS pour ~~2025~~ 2029 et à 0,201 millième de DTS pour 2030;

- 3.3.2 par kilogramme et par mille marin supplémentaire jusqu'à 2000 milles marins, un taux fixé à ~~0,097~~ 0,093 millième de DTS pour ~~2022~~ 2026, à ~~0,099~~ 0,097 millième de DTS pour ~~2023~~ 2027, à ~~0,102~~ 0,101 millième de DTS pour ~~2024~~ et 2028, à ~~0,104~~ 0,106 millième de DTS pour ~~2025~~ 2029 et à 0,110 millième de DTS pour 2030;
- 3.3.3 par kilogramme et par mille marin supplémentaire jusqu'à 4000 milles marins, un taux fixé à ~~0,063~~ 0,060 millième de DTS pour ~~2022~~ 2026, à ~~0,064~~ 0,063 millième de DTS pour ~~2023~~ 2027, à 0,066 millième de DTS pour ~~2024~~ et 2028, à ~~0,067~~ 0,069 millième de DTS pour ~~2025~~ 2029 et à 0,072 millième de DTS pour 2030;
- 3.3.4 par kilogramme et par mille marin supplémentaire jusqu'à 10 000 milles marins, un taux fixé à 0,007 millième de DTS pour ~~2022~~, 2026 et 2027 et à 0,008 millième de DTS ~~2023~~, à ~~0,007~~ millième de DTS pour ~~2024~~ et à 0,008 millième de DTS ~~pour 2025~~ pour 2028 à 2030;
- 3.3.5 par kilogramme et par mille marin supplémentaire, un taux fixé à ~~0,003~~ 0,002 millième de DTS pour ~~2022~~, 2026 et 2027 et à 0,003 millième de DTS pour ~~2023~~, à 0,003 millième de DTS pour ~~2024~~ et à 0,003 millième de DTS pour ~~2025~~ 2028 à 2030;
- 3.3.6 (sans changement.)

Volume III

Règlement concernant les colis postaux

Article 17-203

Particularités relatives aux limites de poids

L'article a été modifié comme suit:

1. L'échange des colis dont le poids unitaire dépasse 20 kilogrammes (y compris les colis relatifs au service postal, selon les dispositions de l'art. 16-001.2) est facultatif, ~~avec un maximum de poids unitaire ne dépassant pas 50 kilogrammes. À cet égard, tous les Pays-membres et leurs opérateurs désignés peuvent accepter des limites de poids unitaire supérieures, sous réserve que les informations opérationnelles pertinentes (ainsi que les exigences y relatives, telles que la conclusion d'un accord spécial) soient indiquées dans le recueil pertinent.~~

2. ~~Les opérateurs désignés de pays qui fixent un poids inférieur à 50 kilogrammes ont toutefois la possibilité d'admettre les colis qui transitent en sacs ou autres récipients clos et qui pèsent entre 20 et 50 kilogrammes.~~

~~3. Les colis relatifs au service postal et visés à l'article 16-001.2 peuvent atteindre le poids maximal de 20 kilogrammes. Dans les relations entre les opérateurs désignés ayant fixé une limite plus élevée, les colis relatifs au service postal peuvent avoir un poids supérieur à 20 kilogrammes, mais ne dépassant pas 50 kilogrammes.~~

Article 17-204

Limites de dimensions

L'article a été modifié comme suit:

1. Les colis ne doivent pas dépasser 2 mètres pour l'une quelconque des dimensions ni 3 mètres pour la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur.

~~2. Les opérateurs désignés qui ne sont pas en mesure d'admettre, pour tous les colis ou pour les colis avion seulement, les dimensions prévues sous 1 peuvent adopter en lieu et place l'une des dimensions suivantes:~~

~~2.1 1,50 mètre pour l'une quelconque des dimensions ou 3 mètres pour la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur;~~

~~2.2 1,05 mètre pour l'une quelconque des dimensions ou 2 mètres pour la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur.~~

2. Les Pays-membres et leurs opérateurs désignés sont habilités à accepter des colis dont les dimensions divergent des limites spécifiées sous 1, sous réserve que les informations opérationnelles pertinentes (ainsi que toute exigence y relative, telle que la conclusion d'un accord spécial) soient indiquées dans le recueil pertinent. Nonobstant ce qui précède, en aucune circonstance ne peuvent un Pays-membre et ses opérateurs désignés fixer, pour l'acceptation des colis, des limites de dimensions maximales inférieures à 1,05 mètre pour l'une quelconque des dimensions ou à 2 mètres pour la somme de la longueur et de la plus grande circonférence mesurée dans un autre sens que la longueur.

3. Les colis ne doivent pas comporter de dimensions inférieures aux dimensions minimales prévues pour les lettres.

Article 27-203
Quote-part maritime

Le § 1 a été modifié comme suit:

1. Les taux applicables pour calculer la quote-part maritime, conformément à l'article 33.3 de la Convention, sont les suivants:
 - 1.1 par kilogramme et par mille marin (1852 m) jusqu'à 1000 milles marins: ~~0,204 0,229~~ millième de DTS pour ~~2022 2026~~, ~~0,209 0,239~~ millième de DTS pour ~~2023 2027~~, ~~0,214 0,250~~ millième de DTS pour ~~2024 et 0,219 2028~~, ~~0,261~~ millième de DTS pour ~~2025 2029~~ et ~~0,273~~ millième de DTS pour 2030;
 - 1.2 Par kilogramme et par mille marin supplémentaire jusqu'à 2000 milles marins: à ~~0,113 0,126~~ millième de DTS pour ~~2022 2026~~, ~~0,115 0,132~~ millième de DTS pour ~~2023 2027~~, ~~0,118 0,138~~ millième de DTS pour ~~2024 et 0,121 2028~~, ~~0,144~~ millième de DTS pour ~~2025 2029~~ et ~~0,150~~ millième de DTS pour 2030;
 - 1.3 Par kilogramme et par mille marin supplémentaire jusqu'à 4000 milles marins: ~~0,073 0,082~~ millième de DTS pour ~~2022 2026~~, ~~0,075 0,086~~ millième de DTS pour ~~2023 2027~~, ~~0,076 0,090~~ millième de DTS pour ~~2024 et 0,078 2028~~, ~~0,094~~ millième de DTS pour ~~2025 2029~~ et ~~0,098~~ millième de DTS pour 2030;
 - 1.4 Par kilogramme et par mille marin supplémentaire jusqu'à 10 000 milles marins: ~~0,008 0,009~~ millième de DTS pour ~~2022 2026~~, ~~0,008 0,010~~ millième de DTS pour ~~2023 2027~~, ~~0,009 0,010~~ millième de DTS pour ~~2024 et 0,009 2028~~, ~~0,011~~ millième de DTS pour ~~2025 2029~~ et ~~0,011~~ millième de DTS pour 2030;
 - 1.5 Par kilogramme et par mille marin supplémentaire: ~~0,003~~ millième de DTS pour ~~2022 2026~~ à ~~2025 2028~~ et ~~0,004~~ millième de DTS pour 2029 et 2030;
 - 1.6 (Sans changement.)

Protocole final du Règlement de la Convention

Article R X
Application de la responsabilité des opérateurs désignés

Le § 3 ci-après a été ajouté:

3. Nonobstant l'article 22-001.2, le Bélarus se réserve le droit de limiter le montant des indemnités payées à ses expéditeurs au montant équivalent à l'indemnité fixée pour les envois similaires du régime intérieur, plus les charges et frais payés par l'expéditeur pour le dépôt de l'envoi en cas de perte, spoliation totale ou avarie totale d'un envoi recommandé de la poste aux lettres ne contenant pas de marchandises et accepté pour l'expédition depuis le Bélarus (à l'exception des sacs M).